



ARRETE DU MAIRE 2008.34
Relatif à la circulation et la divagation des chiens

Le Maire de la Commune d'ARTHAZ PONT-NOTRE-DAME,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le Code Rural, notamment l'article L 211-22 portant sur la divagation des chiens ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse et identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal : le nom et le domicile du maître, ou de tout autre dispositif permettant une identification (tatouage ou puce électronique).

ARTICLE 3 Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique, sera saisi et mis en fourrière. Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 Conformément à la Loi, tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ne peuvent être détenus par des personnes âgées de moins de 18 ans. Pour les propriétaires majeurs, cette détention est subordonnée notamment au dépôt d'une déclaration en Mairie. Ces chiens doivent impérativement être muselés pour circuler sur le domaine public.

ARTICLE 5 Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal, fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire sanitaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié.

ARTICLE 6 Monsieur l'adjoint chargé de l'environnement, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien.

Fait à Arthaz Pont-Notre-Dame, le lundi 24 novembre 2008

Le Maire, Cyril PELLEVAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Affiché le